

[Traduction du Greffe]

*Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine*

Le 15 juin 2023

Mme Ximena Hinrichs Oyarce  
Greffière  
Tribunal international du droit de la mer

**Objet : Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**

Madame la Greffière,

J'ai l'honneur de me référer à l'Affaire No. 31, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), et aux ordonnances rendues par le Président du Tribunal les 16 décembre 2022 et 15 février 2023. Au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je vous fais tenir ci-joint l'exposé écrit en cette instance.

La Chine, en tant que membre du monde en développement, éprouve une compassion sincère pour les autres pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays africains, qui sont confrontés à nos défis communs en matière de changement climatique. Elle attache une grande importance à la lutte contre le changement climatique et a toujours fait tout son possible pour soutenir activement les petits États insulaires. Elle est disposée à travailler avec toutes les parties, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, de son Accord de Paris et d'autres instruments, afin d'explorer les moyens de mieux répondre au changement climatique et de protéger la planète Terre, maison commune de l'humanité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, mes salutations distinguées.

Le Directeur général du Département des traités et du droit,  
Ministère des affaires étrangères,  
République populaire de Chine

*(signé)*

Xinmin MA

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE N° 31

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS  
ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT  
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE**

15 JUIN 2023

## Introduction

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») a soumis une demande d’avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal »). Créée en vertu de l’Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, signé à l’origine par Antigua-et-Barbuda et Tuvalu le 31 octobre 2021, la Commission comptait six membres au moment de la présentation de la demande : Antigua-et-Barbuda, Tuvalu, la République des Palaos, Nioué, la République de Vanuatu et Sainte-Lucie.

2. La Commission a demandé au Tribunal de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

(a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu’a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l’action du réchauffement des océans et de l’élévation du niveau de la mer et de l’acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l’atmosphère ?

(b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l’élévation du niveau de la mer et l’acidification des océans ?

3. Par l’ordonnance n° 2022/4 du 16 décembre 2022 et l’ordonnance n° 2023/1 du 15 février 2023, le Président du Tribunal a invité les États Parties à la Convention sur le droit de la mer à présenter des

exposés écrits sur les questions susmentionnées avant le 16 juin 2023. Le Gouvernement chinois présente donc le présent exposé écrit au Tribunal.

4. Le Gouvernement chinois comprend les préoccupations des petits États insulaires sur la question du changement climatique et apprécie les efforts qu'ils déploient pour y faire face. Le changement climatique est un défi commun à toute l'humanité et doit être abordé conjointement par la communauté internationale dans des cadres multilatéraux. La Chine attache une grande importance à la lutte contre le changement climatique et a toujours soutenu activement les petits États insulaires dans la mesure de ses capacités. Elle est disposée à collaborer avec toutes les parties pour explorer les moyens de mieux traiter le problème du changement climatique et de protéger la terre en tant que foyer commun de l'humanité.

5. Le Gouvernement chinois estime que la demande d'avis consultatif adressée au Tribunal par la Commission met en jeu d'importants principes juridiques contenus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que la Chine a de sérieuses préoccupations à cet égard. La demande de la Commission porte sur la question de la compétence consultative du Tribunal plénier et sur le lien entre le changement climatique et les océans. La première partie du présent exposé écrit explique que le Tribunal plénier n'a pas de compétence consultative, ce que le Gouvernement chinois a déjà expliqué dans son exposé écrit présenté au Tribunal dans le cadre de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (« affaire n° 21 »). Cette partie abordera plus en détail la question de la compétence consultative du Tribunal dans le contexte des observations formulées par le Tribunal dans l'affaire n° 21. La deuxième partie présentera les stratégies, les positions et les propositions du gouvernement chinois en matière de lutte contre le changement climatique et les mesures connexes visant à renforcer la synergie entre la protection du climat et la préservation des océans.

## **I. Le Tribunal plénier n'a pas de compétence consultative**

6. Le Tribunal et les organes judiciaires internationaux ont des compétences qui leur sont conférées par leurs actes constitutifs respectifs. Dans le cas du Tribunal, cette compétence est prévue par la CNUDM, ainsi que le Statut du Tribunal international du droit de la mer (« le Statut »), annexe VI de la CNUDM. Comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> du Statut, « le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut ». Un examen approfondi des dispositions pertinentes confirme que la CNUDM et le Statut ne confèrent pas de compétence consultative au Tribunal plénier.

**a) Ni l'article 288 de la CNUDM ni l'article 21 du Statut ne fournissent le fondement juridique pour la compétence consultative du Tribunal plénier**

7. La disposition fondamentale établissant la compétence du Tribunal est l'article 288 de la CNUDM. L'article 288, paragraphe 1, dispose : « Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie ». L'article 288, paragraphe 2, stipule : « Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord ». Ces dispositions, qui figurent dans la section 2 « Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires » de la partie XV « Règlement des différends » de la CNUDM, ne concernent que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM et les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un accord international en rapport avec les objectifs de la CNUDM. Les procédures consultatives sont celles qui visent à donner des avis consultatifs à certains

organes sur des questions juridiques. Elles ne traitent pas des litiges et n'impliquent pas de décisions obligatoires. Il est donc clair que la compétence prévue à l'article 288 de la CNUDM n'englobe pas la compétence consultative.

8. L'article 21 du Statut constitue une autre base juridique importante pour la compétence du Tribunal. Il prévoit ce qui suit : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » Dans l'affaire n° 21, sur la base d'une interprétation extensive du terme « toutes les fois », le Tribunal a conclu que « [l]'article 21 et l'“autre accord” conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal »<sup>1</sup>.

9. En fait, la formule « toutes les fois » de l'article 21 du Statut ne « couvre pas les avis consultatifs » et ne peut donc pas constituer le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal plénier ; la combinaison de l'expression « autre accord » et de l'article 21 ne peut pas non plus servir de fondement à une quelconque compétence consultative. L'interprétation du Tribunal n'est guère convaincante.

**i) La formule « toutes les fois » ne couvre pas « les avis consultatifs »**

10. L'article 21 du Statut ne confère pas compétence consultative au Tribunal plénier. En effet, le Tribunal a précisé dans l'affaire n° 21 que « ce n'est pas l'expression “toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal” qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal »<sup>2</sup>. Pourtant, le Tribunal a

---

<sup>1</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 58.

<sup>2</sup> Ibid.

déclaré à un autre endroit que « [l]’expression “toutes les fois que cela” (“all matters” en anglais) ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu’à des “différends” car, si tel était le cas, seul le terme “différends” aurait été utilisé dans l’article 21 du Statut. En conséquence, l’expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme “différends” et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans “tout autre accord conférant compétence au Tribunal”. »<sup>3</sup> Le Tribunal a interprété le terme « toutes les fois » comme « couvr[ant] les avis consultatifs ». Ce faisant, le Tribunal s’est attribué une compétence consultative générale et une compétence sur la demande spécifique dans cette procédure.

11. Le raisonnement susmentionné du Tribunal est incompatible avec les règles d’interprétation des traités. L’article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (« CVDT »), qui reflète les règles d’interprétation du droit international coutumier, dispose : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». L’article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit : « Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d’interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens [...] ». Il convient de respecter ces règles pour interpréter la formule « toutes les fois ».

12. Au sens courant, la formule « toutes les fois » ne couvre pas « les avis consultatifs ». En ce qui concerne les fonctions des organes judiciaires internationaux, le terme « matters » (en anglais) se réfère généralement aux objets de la compétence *ratione materiae*, plutôt qu’aux compétences ou aux types de compétences, et ne peut être interprété comme « couvrant les avis consultatifs ».

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 56.

13. L'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice (« CIJ ») dispose que « [l]a compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Les termes « toutes les affaires » et « tous les cas » dans cette disposition sont généralement considérés comme se référant aux « objets de la compétence *ratione materiae* de la Cour ». Le *Virginia Commentary* de la CNUDM observe que l'article 21 du Statut, « reflétant l'approche de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, énonce en termes généraux la compétence *ratione materiae* du Tribunal »<sup>4</sup>.

14. L'examen de la version française des textes authentiques du Statut montre qu'il n'est pas possible que le terme « toutes les fois » de l'article 21 « couvre les avis consultatifs ». Selon l'article 33, paragraphe 3, de la CVDT, les termes du traité sont présumés avoir le même sens dans chaque texte authentique. La version française, qui fait partie des textes authentiques, n'utilise pas le terme « matières » dans son article 21. L'expression « toutes les fois que cela » utilisée ici renvoie à « tous les différends et toutes les demandes » dans la première moitié de l'article. Il est évident que la version française de l'article 21 ne « couvre pas les avis consultatifs ». Ainsi, le texte français confirme également que le terme « matters » de l'article 21 du texte anglais ne « couvre pas les avis consultatifs ».

15. Le contexte de l'article 21 du Statut indique de plus clairement que le terme « toutes les fois » vise les objets de la compétence *ratione materiae*, et non à la notion « couvr[ant] les avis consultatifs ». La CNUDM forme le cadre d'interprétation de l'article 21 du Statut, puisque le Statut fait partie intégrante de la CNUDM. Le terme « toutes les fois »

---

<sup>4</sup> Myron H. Nordquist (dir. générale), Shabtai Rosenne et Louis B. Sohn (dir. vol.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. V, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p. 378.

devrait avoir la même signification à l'article 21 du Statut qu'à d'autres endroits de la CNUDM. La CNUDM mentionne le terme « matters » à de multiples reprises, qui se réfèrent presque toujours aux objets de la compétence *ratione materiae*, rien ne permet d'étayer l'interprétation du Tribunal dans l'affaire n° 21, selon laquelle ce terme « doit couvrir les avis consultatifs ». Par exemple, l'article 288, paragraphe 3, de la CNUDM dispose que l'organe judiciaire compétent a compétence sur toute « question » qui lui est soumise ; l'article 298, paragraphe 1 a) i), de la CNUDM dispose qu'un « État [...] accepte, à la demande de toute partie au différend, que le “différend” soit soumis à la conciliation selon la procédure prévue à l'annexe V, section 2 ». Dans ces cas, le terme « matter » (« question » ou « différend » dans la version française) fait référence aux objets de la compétence *ratione materiae*, plutôt qu'aux compétences ou aux types de compétences.

16. Dans le cadre des *travaux préparatoires* de la CNUDM, certains États ont proposé de conférer une compétence consultative au Tribunal plénier, mais ces propositions n'ont pas été retenues. Par conséquent, la formule « toutes les fois » dans le texte final de la CNUDM ne devrait pas « couvrir les avis consultatifs ». Lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, neuf États, dont les États-Unis, ont présenté en 1974 un document de travail sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, dans lequel ils proposaient que le Tribunal soit doté d'une fonction consultative<sup>5</sup>. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a également fait une proposition similaire en 1976<sup>6</sup>. Toutefois, ces propositions n'ont pas été intégrées dans le texte adopté lors des négociations et aucun État n'est revenu sur cette

---

<sup>5</sup> Document de travail sur le règlement du différend relatif au droit de la mer, 27 août 1974, Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973-1982, volume III, documents de la conférence, deuxième session, A/CONF.62/L.7, 91.

<sup>6</sup> Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973-82, volume V, Comptes rendus analytiques de la plénière, quatrième session : 58<sup>e</sup> séance, A/CONF.62/SR.58, 5 avril 1976, p. 12, par. 38.

question au cours des négociations ultérieures.

17. Depuis la rédaction du texte unique de négociation informelle en 1975, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est le seul organe auquel a été accordée une compétence consultative en termes explicites, ce qui reflète l'intention claire des États. De même, si les États avaient voulu conférer une compétence consultative au Tribunal plénier, ils l'auraient expressément prévue dans les actes constitutifs, à savoir la CNUDM et le Statut. Le fait que la CNUDM, y compris le Statut, ne prévoit pas la compétence consultative du Tribunal plénier montre que les États Parties n'ont pas une telle intention, et l'absence d'une telle référence n'est en aucun cas une omission.

**ii) La combinaison de l'« autre accord » et de l'article 21 ne saurait fonder la compétence consultative du Tribunal plénier**

18. Dans l'affaire n° 21, le Tribunal a affirmé que « [l]orsqu'un "autre accord" attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence "toutes les fois" que cela est expressément prévu dans cet "autre accord". L'article 21 et l'"autre accord" conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal. »<sup>7</sup> Cet avis du Tribunal n'est pas convaincant.

19. L'article 21 du Statut prévoit que la compétence s'étend à « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Comme indiqué plus haut, le terme « toutes les fois » de l'article 21 se réfère aux objets de la compétence *ratione materiae* et ne « couvre pas les avis consultatifs ». L'interprétation du terme « toutes les fois » comme « couvr[ant] les avis consultatifs » est le point de départ logique et la condition nécessaire pour que le Tribunal établisse sa compétence consultative, si tant est qu'elle existe. Sans cette

---

<sup>7</sup> TIDM, *supra* note 1, par. 58.

condition, il va de soi que l'« autre accord » visé à l'article 21 ne saurait conférer de compétence consultative au Tribunal en s'appuyant sur l'expression « toutes les fois », qui n'inclut pas « les avis consultatifs ».

20. L'expression « autre accord » figurant à l'article 21 du Statut ne saurait conférer à l'ensemble du Tribunal une compétence consultative qu'il ne possède tout simplement pas. Les accords internationaux autres que les actes constitutifs des organes judiciaires internationaux ne peuvent pas dépasser les limites des compétences de ces organes, mais peuvent seulement conférer une compétence dans des cas spécifiques dans les limites de leurs compétences<sup>8</sup>.

### **iii) Le Tribunal ne peut pas établir une compétence consultative fondée sur des « pouvoirs implicites »**

21. La CNUDM, y compris le Statut, ne contient pas de dispositions conférant une compétence consultative au Tribunal plénier, et le Tribunal ne peut pas non plus établir une compétence consultative sur la base de « pouvoirs implicites ». Les « pouvoirs implicites » des organes judiciaires internationaux ne couvrent pas la compétence consultative. Dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (avis consultatif), la CIJ a qualifié de « pouvoirs implicites » les pouvoirs qui, « s'ils ne sont pas expressément énoncés » dans les actes constitutifs de l'organisation internationale, lui « sont, par une conséquence nécessaire, conférés [...] en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci »<sup>9</sup>. Dans l'affaire *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* (avis consultatif), la CIJ a précisé que les « pouvoirs implicites » des organisations internationales étaient des « compétences

---

<sup>8</sup> *Jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 867*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, p. 23, par. 28 ; *Demande de révision du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, CIJ Recueil 1987, p. 30 ; *Demande de révision du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, 166, p. 175.

<sup>9</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 182.

subsidiaries » qu'elles possédaient « aux fins d'atteindre leurs buts »<sup>10</sup>. Par conséquent, les « pouvoirs implicites » sont subsidiaires par rapport à la compétence primaire qui a été expressément conférée et sont des pouvoirs subsidiaires qui sont essentiels à l'exercice de la compétence primaire. L'exercice des « pouvoirs implicites » doit être limité à la nécessité essentielle dans l'exercice des fonctions existantes de l'organe judiciaire. Ces pouvoirs ne peuvent pas être utilisés pour étendre la compétence des organisations internationales. Ils peuvent encore moins servir de base à une compétence primaire, telle que la compétence consultative d'un tribunal.

**b) Les articles 159 et 191 de la CNUDM ne confèrent une compétence consultative qu'à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal**

22. Aucun article de la CNUDM, y compris le Statut, ne confère de compétence consultative au Tribunal plénier. Dans la CNUDM, les articles 159 et 191 font référence aux avis consultatifs ; ils figurent tous les deux dans la partie XI « La Zone » et n'accordent une compétence consultative qu'à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. L'article 159, paragraphe 10, s'énonce comme suit : « Lorsque le président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. » L'article 191 dispose que « la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'assemblée ou du conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité ». Dans le Statut, seul l'article 40 fait référence aux

---

<sup>10</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 79.

avis consultatifs, qui précise que dans l'exercice de ses fonctions relatives aux avis consultatifs, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins s'inspire des dispositions du Statut relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

**c) L'article 138 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (« le Règlement ») outrepassa l'autorisation de la CNUDM, y compris du Statut**

23. L'article 1<sup>er</sup> du Statut prévoit que le Tribunal « est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut ». L'article 16 du Statut stipule : « Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure. » Ces dispositions définissent les sources et l'étendue des pouvoirs du Tribunal. Le Règlement a été établi par le Tribunal lui-même pour l'exercice de ses fonctions. L'article 138 du Règlement s'énonce comme suit : « Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

24. Dans l'affaire n° 21, le Tribunal a souligné à juste titre que l'article 138 du Règlement ne pouvait servir de fondement à l'exercice d'une compétence consultative du Tribunal plénier<sup>11</sup>. Rédigé par le Tribunal lui-même pour l'exercice de ses fonctions, le Règlement ne peut outrepasser l'autorisation donnée par la CNUDM, y compris le Statut. L'efficacité du Règlement dépend de sa conformité avec la CNUDM, y compris le Statut. En l'absence d'autorisation prévue par ses actes constitutifs, le Tribunal lui-même n'a certainement pas le pouvoir de conférer une compétence consultative au Tribunal plénier, pas plus qu'il

---

<sup>11</sup> TIDM, *supra* note 1, par. 59.

n'a le pouvoir d'aller au-delà de ses actes constitutifs pour prescrire les « conditions préalables » à l'exercice d'une compétence consultative.

25. À la lumière de ce qui précède, la CNUDM, y compris le Statut, ne confère une compétence consultative qu'à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal, et non au Tribunal plénier. Par conséquent, le gouvernement chinois conclut que le Tribunal n'est pas compétent pour recevoir une demande d'avis consultatif.

## **II. La Chine a réagi activement au changement climatique**

26. Afin de préserver l'intégrité de la CNUDM, le Gouvernement chinois maintient depuis toujours la position selon laquelle le Tribunal plénier n'a pas de compétence consultative. Par ailleurs, la Chine, en tant que pays en développement, éprouve une compassion sincère pour les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays africains, qui sont confrontés à nos défis communs en matière de changement climatique, et comprend parfaitement les préoccupations raisonnables de la Commission concernant la question du changement climatique en relation avec les océans. Sous la tutelle de la pensée de Xi Jinping sur la civilisation écologique, la Chine continuera à s'engager activement dans la coopération internationale et à prendre des mesures au niveau national, et à collaborer avec d'autres pays en développement pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique, dans le but de favoriser une communauté de vie pour l'humanité et la nature et de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

### **a) Les positions de la Chine sur la gouvernance mondiale du climat**

27. La Chine a toujours soutenu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») était le principal moyen de lutter contre le changement climatique et que, dans ce

cadre multilatéral, la communauté internationale devrait adhérer au principe des responsabilités communes mais différenciées et, par une promotion efficace de la coopération internationale, renforcer la synergie entre la gouvernance du climat et des océans et relever conjointement les défis du changement climatique.

28. Premièrement, le consensus multilatéral dans le cadre de la CCNUCC doit être fermement maintenu. Le changement climatique étant une préoccupation commune de l'humanité, une action mondiale dans des cadres multilatéraux est nécessaire pour lutter contre ses effets. La CCNUCC, son Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris constituent le cadre juridique des actions de coopération internationale en réponse au changement climatique, et ont pris des dispositions inclusives, équitables, systématiques et efficaces pour la gouvernance mondiale du climat. Les Parties devraient défendre fermement les objectifs, les principes et le cadre établis par la CCNUCC, son Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris pour construire conjointement un système équitable, raisonnable, coopératif et gagnant-gagnant de gouvernance climatique mondiale.

29. Deuxièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées, pierre angulaire de la gouvernance mondiale en matière de changement climatique, doit toujours servir de principe directeur dans la lutte contre le changement climatique. D'emblée, la CCNUCC souligne que « la plus grande partie des émissions mondiales historiques et actuelles de gaz à effet de serre provient des pays développés ». La communauté internationale devrait adhérer au principe des responsabilités communes mais différenciées, accorder une attention particulière aux difficultés spécifiques et aux préoccupations importantes des pays en développement, et accroître le soutien qui leur est apporté en termes de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de les aider à passer à un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient au changement climatique. Les pays développés devraient s'acquitter

effectivement de leurs obligations de réduction substantielle des émissions, honorer leur engagement de fournir un financement de 100 milliards de dollars américains par an aux pays en développement d'ici 2020, élaborer une feuille de route pour doubler le financement de l'adaptation. Ils devraient en outre fournir des ressources financières au Fonds pour les pertes et dommages pour assister efficacement les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, et pour les aider à renforcer leur résilience climatique et à faire face aux pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique.

30. Troisièmement, la coopération internationale en matière de changement climatique doit être encouragée de manière efficace. La CCNUCC, son Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris reconnaissent pleinement l'importance du principe de coopération internationale et fournissent le cadre juridique de la coopération en matière de changement climatique. Les articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et l'article 6 de l'Accord de Paris prévoient des dispositions institutionnelles pour des mécanismes de conformité flexibles afin de promouvoir les mesures d'atténuation par le biais de la coopération internationale et de soutenir le développement durable. L'Accord de Paris appelle à renforcer l'action coopérative en matière de développement et de transfert de technologies, à aider les pays en développement à prendre des mesures d'adaptation et de renforcement des capacités, et à remédier aux pertes et dommages liés aux effets néfastes du changement climatique, etc. La CCNUCC exige des parties qu'elles « coopèrent pour promouvoir un système économique international favorable et ouvert » et prévoit que les mesures unilatérales prises pour lutter contre le changement climatique « ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international ». La communauté internationale devrait approfondir la coopération internationale sur le

changement climatique et renforcer le soutien aux pays en développement, s'opposer résolument au protectionnisme et aux barrières vertes, et résister à la monopolisation et au blocage des technologies vertes ainsi qu'à la segmentation du marché.

31. Quatrièmement, la synergie entre la gouvernance du climat et la gouvernance des océans devrait être renforcée de manière globale. La santé des océans est étroitement liée aux stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. L'article 4 de la CCNUCC impose à toutes les Parties de promouvoir la conservation et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, y compris les océans et les autres écosystèmes côtiers et marins, et de coopérer dans ces domaines. Actuellement, la communauté internationale a lancé un certain nombre de processus dans le cadre de la CCNUCC, notamment le Partenariat pour la Voie océanique et les Dialogues sur les océans et le changement climatique, et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (« SBSTA ») a été invité à organiser les Dialogues sur les océans et le changement climatique et à en rendre compte chaque année à partir de 2022. En outre, le G20 appelle à la conservation, à la protection, à la restauration et à l'utilisation durable des ressources marines et a lancé la plateforme d'accélération de la recherche et du développement sur le corail (« CORDAP »). La communauté internationale devrait, de manière coordonnée, utiliser au mieux les résultats des plateformes multilatérales existantes sur les océans et le climat, renforcer la recherche sur les interactions entre le changement climatique et les océans, protéger les écosystèmes marins, exploiter pleinement le rôle des écosystèmes marins en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre, et développer et utiliser les sources d'énergie nouvelles et renouvelables de l'océan, telles que l'énergie éolienne offshore et l'énergie marémotrice, dans un effort concerté visant à faciliter la réalisation des ODD 13 et 14.

## **b) La Chine a pris des mesures nationales actives pour lutter contre le changement climatique**

32. La Chine a pris des mesures législatives, judiciaires et politiques pour lutter de manière globale contre le changement climatique afin de respecter ses engagements au titre de la CCNUCC et d'atteindre ses objectifs nationaux en matière d'action climatique, et a obtenu des résultats remarquables.

33. Sous l'impulsion de la pensée de Xi Jinping sur la civilisation écologique, un système juridique socialiste de protection de l'environnement et de l'écologie aux caractéristiques chinoises a été progressivement développé et amélioré. En 2018, la première session du 13<sup>e</sup> Congrès national du peuple a adopté un amendement (article 32) à la Constitution, inscrivant la civilisation écologique dans la Constitution, fournissant une orientation constitutionnelle pour l'amélioration du système juridique éco-environnemental de la Chine. La loi révisée sur la protection de l'environnement de la République populaire de Chine a affiné le système de base de la protection de l'environnement et est reconnue comme la loi environnementale la plus stricte de l'histoire de la Chine. Dans le cadre du système juridique général, la Chine a amélioré les lois sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'air, de l'eau, du sol, des déchets solides et du bruit, ainsi que les lois sur les ressources relatives à la conservation du charbon, de l'eau, de l'énergie, des prairies, etc., et promulgué des lois écologiques pour protéger les bassins fluviaux importants et les zones spéciales. À l'heure actuelle, il existe en Chine plus de 30 lois sur la protection de l'environnement, plus de 100 règlements administratifs du Conseil d'État et plus de 1 000 règlements locaux sur l'environnement. Dans le même temps, la Chine attache une grande importance au processus législatif sur le changement climatique, la neutralité carbone et l'échange de droits d'émission de carbone et continue à le renforcer, dans le but de fournir un soutien juridique à l'accélération

du développement vert.

34. En défendant la justice environnementale dans la nouvelle ère, la Chine renforce la réponse judiciaire au changement climatique en appliquant strictement l'État de droit, le principe de la priorité à la protection des droits écologiques et le programme de mesures juridiques préventives, afin de faciliter et de soutenir le développement vert. En février 2023, la Cour populaire suprême a publié des avis sur la mise en œuvre complète et fidèle de la nouvelle philosophie de développement et sur la fourniture de services judiciaires pour promouvoir activement et progressivement le plafonnement des émissions de carbone et la neutralité carbone. Elle a publié 11 affaires types à cet égard, fournissant des orientations judiciaires aux tribunaux populaires à tous les niveaux pour l'examen des affaires liées au carbone, dont le nombre ne cesse de croître. Entre-temps, des cas typiques de justice environnementale en Chine et des rapports annuels sur l'arbitrage en matière d'environnement et de ressources ont été recommandés au Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUÉ »), afin de renforcer les échanges et le dialogue au niveau international.

35. En 2020, le président Xi Jinping a annoncé les objectifs de la Chine en matière de plafonnement et de neutralité des émissions de carbone. Depuis lors, la Chine a mis en place un système politique « 1+N » pour atteindre les objectifs de plafonnement de carbone et de neutralité carbone, mis en œuvre les « Dix actions pour le plafonnement du dioxyde de carbone », renforcé le contrôle des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>, amélioré la capacité de puits de carbone de l'écosystème et lancé l'échange en ligne sur le marché national du carbone. Des mesures solides ont été prises. En 2021, la Chine a publié deux documents : « Working Guidance for Carbon Dioxide Peaking and Carbon Neutrality in Full and Faithful Implementation of the New Development Philosophy » et « Action Plans for Carbon Dioxide Peaking Before 2030 ». Sous l'égide

des documents susmentionnés, plusieurs industries, secteurs et localités se sont progressivement acquittés de leurs tâches : des secteurs clés tels que l'énergie, l'industrie, la construction et les transports, et des industries clés telles que le charbon, l'électricité, l'acier et le ciment, ont formulé des plans de mise en œuvre. Les autorités compétentes en matière de science et de technologie, de puits de carbone, de fiscalité et de finances, etc., ont élaboré des politiques de soutien. Les provinces (régions autonomes et municipalités) ont formulé des plans locaux de mise en œuvre du plafonnement d'émission de carbone.

### **c) La Chine promeut vigoureusement la coopération internationale en matière de changement climatique**

36. Dans le cadre de la coopération Sud-Sud sur le changement climatique, la Chine a apporté son soutien à d'autres pays en développement dans la mesure de ses capacités, afin de renforcer conjointement la capacité à lutter contre le changement climatique. La Chine a proposé son « Initiative des dix cent mille », qui consiste à entreprendre des programmes de coopération dans d'autres pays en développement, notamment 10 zones de démonstration à faible émission de carbone, 100 projets d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et 1 000 possibilités de formation à la réponse au changement climatique, afin de promouvoir la coopération internationale dans des domaines tels que l'énergie propre, la prévention et l'atténuation des catastrophes, la protection écologique, l'agriculture résiliente au changement climatique et la construction de villes intelligentes à faible émission de carbone. La Chine a signé 46 instruments de coopération en matière de changement climatique avec 39 autres pays en développement et a organisé plus de 50 programmes de formation sur la coopération Sud-Sud dans la lutte contre le changement climatique. En janvier 2023, la Chine a alloué plus de 1,2 milliard de RMB au total à la coopération Sud-Sud sur le changement climatique. En 2021, la Chine a lancé le plan

d'action triennal Chine-Afrique pour lutter contre le changement climatique, créé et mis en service l'un après l'autre la réserve de matériel d'urgence des pays insulaires Chine-Pacifique et le centre de coopération des pays insulaires Chine-Pacifique en matière de changement climatique. En 2023, en réponse active à l'initiative mondiale d'alerte précoce proposée par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Guterres, la Chine et l'Organisation météorologique mondiale (« OMM ») ont élaboré et mis en œuvre conjointement le projet de coopération Sud-Sud en matière d'alerte précoce sur le changement climatique, qui apportera un soutien aux pays en développement, y compris aux petits États insulaires, afin de renforcer leur capacité d'adaptation et leurs moyens d'alerte précoce.

37. La Chine s'attaque activement aux effets néfastes du changement climatique sur les océans. En 2020, la Chine a publié les plans d'action spéciaux pour la protection et la restauration des mangroves (2020-2025), et a mené l'action de remédiation « Blue Bay » et le projet de protection et de restauration de la zone côtière, ce qui a considérablement amélioré l'environnement écologique marin régional et l'écosystème côtier de carbone bleu. En 2022, la stratégie nationale chinoise d'adaptation au changement climatique 2035 a été publiée, avec un chapitre spécial consacré aux tâches et aux mesures d'adaptation au changement climatique dans les océans et les zones côtières. Au niveau international, la Chine a répondu à l'initiative de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030). Les projets « Ocean to Climate Seamless Forecasting System » et « Ocean Negative Carbon Emissions » menés par des instituts de recherche chinois, dans le cadre de programmes scientifiques internationaux, ont été inclus dans les plans d'action de la Décennie des Nations unies pour les océans. La Chine a établi des « partenariats bleus » avec l'Union européenne, le Portugal et les Seychelles, et signé des accords de coopération avec l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et le Cambodge dans le domaine de la gouvernance

des océans. En construisant conjointement des plateformes de recherche, la Chine continue de renforcer la coopération avec toutes les parties dans les domaines de la protection et de la restauration de l'écologie marine, de la réponse au changement climatique, de l'observation des océans et d'autres domaines. La Chine fera progresser la création du sous-centre de coopération Chine-Îles du Pacifique pour la prévention et l'atténuation des catastrophes marines, partagera ses technologies et son expérience en matière d'observation et de prévision de l'environnement marin, d'alerte précoce et de surveillance des catastrophes marines, de protection et de restauration des écosystèmes marins. Elle fournira un soutien technique, des services de prévision et une formation au renforcement des capacités aux pays des Îles du Pacifique afin qu'ils puissent faire face au changement climatique et mener des actions de préparation et de secours en cas de catastrophe marine.